



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023- 198
DU 03 MARS 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION GRANDE RUE ET RUE DE CHAPELLE (COULAGE DE BÉTON)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de coulage de béton au n°5 rue de Chapelle nécessite la réglementation de la circulation dans la dite voie et Grande Rue,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du MERCREDI 22 MARS 2023 au VENDREDI 24 MARS 2023, sur une durée d'une demi-journée, la circulation des véhicules est interdite :

- Grande Rue, depuis la rue des Orfèvres jusqu'au quai Jehan Fouquet, sauf accès aux propriétés riveraines et aux secours,
 - rue de Chapelle,
- selon l'avancement du chantier.

Article 2

Une déviation est mise en place par les rues du Pin Doré, Charles Landelle, des Fossés, Souchu-Servinière, de Verdun, et le Quai Jehan Fouquet.

Article 3

Du MERCREDI 29 MARS 2023 au VENDREDI 31 MARS 2023, sur une durée d'une demi-journée, la circulation des véhicules est interdite :

- Grande Rue, depuis la rue des Orfèvres jusqu'au quai Jehan Fouquet, sauf accès aux propriétés riveraines et aux secours,
 - rue de Chapelle,
- selon l'avancement du chantier.

Article 4

Une déviation est mise en place par les rues du Pin Doré, Charles Landelle, des Fossés, Souchu-Servinière, de Verdun, et le Quai Jehan Fouquet.

Mesures communes

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Dispositions générales

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 07 MARS 2023

Exécutoire le : 07 MARS 2023